

**Objet : portant règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal.**

Le maire de Savigny-le-Temple,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

**Considérant** qu'il résulte des pouvoirs de police du maire qu'il convient de fixer les modalités de ramassage des ordures ménagères et de fixer les limites et conditions du service public de collecte des ordures ménagères ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

La commune de Savigny-le-Temple adhère au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement (SICTOM) de Sénart pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, le SICTOM de Sénart ayant lui-même délégué la compétence traitement au SMITOM Centre ouest seine et marnais.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est de type sélective et a été confiée à un prestataire privé, sous forme d'un marché public de services. Le prestataire retenu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 est la société SEPUR.

La collecte est effectuée au moyen de conteneurs étanches. Elle a lieu en porte à porte pour les déchets ménagers résiduels et assimilés, les emballages légers, les déchets végétaux et les encombrants. Elle a lieu en apport volontaire pour le verre et le papier et en déchetterie pour les gravats propres, les huiles, les pneumatiques, les batteries, les métaux, les déchets ménagers spéciaux et les déchets végétaux.

**Article 2 : Les déchets ménagers résiduels et assimilés.**

**2.1 Définition**

Ce sont les déchets ménagers des particuliers qui ne sont ni dangereux ni inertes pour l'environnement et qui ne font pas l'objet de collectes sélectives.

Ils correspondent :

- aux déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations,
- aux déchets de nettoyage des cours et jardins privés,
- aux débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,

déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, et dans la limite de 340 litres par jour de collecte et par foyer.

**Hôtel de ville**

1, place François-Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
messages@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

## 2.2 Règles de présentation des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont collectés deux fois par semaine les lundi et jeudi sur le territoire communal. Ils doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs roulants à couvercle vert.

### ► **Article 3 : Les emballages ménagers légers**

#### 3.1. Définition des emballages ménagers légers

Sont considérés comme des emballages ménagers légers (E.M.L.), les matières conformes au contrat éco-emballages passé avec le SMITOM Centre Ouest Seine et Marne. Sont acceptés :

- le PET clair,
- le PET foncé,
- le PEHD,
- le carton sec (ondulé brun, ondulé imprimé, et plat ou cartonnette. Norme XP X30-437),
- le Tetra pack,
- la ferraille,
- l'aluminium.

Exemples d'emballages par matière :

- **les emballages ménagers en plastiques** : essentiellement les bouteilles transparentes en PVC ou PET clair ou foncé (ayant contenu de l'eau, des sodas, des boissons rafraîchissantes, du vin, du vinaigre...), des flaconnages opaques en PEhd (ayant contenu du lait, des lessives en poudre ou liquides, des adoucissants, détergents, des produits alimentaires, du vin...) ...

- **les emballages ménagers en papiers/cartons plats** : les cavaliers (de pots de yaourt, de bières...), les caisses en carton ondulé, les cartonnettes, les emballages en papiers divers et les briques alimentaires en tetra Pack et assimilées...

- **les emballages en métaux (ferraille et aluminium)** : boîtes de conserves et de boissons, les barquettes, aérosols, bidons...

#### 3.2. Règles de présentation des emballages ménagers légers

La collecte est de type CT: conteneurisée en porte à porte. Elle a lieu le mercredi.

Ces emballages sont présentés par les administrés, en vrac, sans conditionnement supplémentaires dans leur conteneur roulant à couvercle jaune ou liés à proximité, dans le cas des cartons, dans les conditions définies à l'article 6.

Les cartons présentés hors des bacs ne seront pas collectés s'ils sont mouillés (en cas de pluie notamment).

### ► **Article 4 : Les encombrants**

#### 4.1. Définition des encombrants

Est considéré comme objet encombrant tout ce qui est compressible sans danger pour le collecteur et les riverains.

Sont compris dans la dénomination « encombrants » les déchets produits occasionnellement par les ménages et qui par leur taille ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination « encombrants » :

- tous venants présentés démontés à la collecte (literie, matelas, sommiers, mobilier, tapis, moquette...) ;
- bois (rebus ménagers de menuiserie, planches, meubles) ;
- ferrailles (rebus ménagers de plomberie...).

## 4.2. Règles de présentation des encombrants

La collecte est hebdomadaire à raison d'un 1 m<sup>3</sup> maximum par foyer, non conteneurisée. La collecte a lieu le lundi.

Les volumes de présentation sont limités à 1 m<sup>3</sup> maximum par foyer et par collecte. La taille des objets présentés doit être supérieure à 30 cm. Ces objets doivent par ailleurs pouvoir être chargés dans les bennes de par leurs dimensions et leurs poids.

### ▲ Article 5 : Les déchets végétaux

#### 5.1. Définition des déchets végétaux

Sont compris dans la dénomination « déchets végétaux » :

- les tontes de pelouse,
- les feuilles,
- les tailles de haies et arbustes,
- les petites branches et déchets floraux.

#### 5.2. Règles de présentation des déchets végétaux

La collecte est de type C1 conteneurisée tout au long de l'année. Elle a lieu le mercredi.

Les déchets végétaux doivent être présentés à la collecte dans leur conteneur roulant à couvercle marron.

Les administrés peuvent en plus de leur bac, présenter 5 fagots maximum d'une longueur d'1.20 m maximum ou 5 sacs plastiques ou sacs biodégradables maximum.

### ▲ Article 6 : Dispositions applicables à la collecte en porte à porte

6.1. Seuls les bacs mis à disposition par la collectivité sont collectés.

6.2. Les conteneurs mis à disposition des riverains sont distribués gratuitement par le SICTOM de Sénart.

6.3. Le remplacement est assuré par le SICTOM de Sénart contre justificatif en cas de vol, incendie, détérioration ou changement de la composition familiale.

6.4. La présence d'éléments indésirables dans le bac de collecte sélective, comme défini à l'article 3, pourra justifier de la non collecte de ces ordures et ce, quelles que soient les proportions.

6.5. Les conteneurs doivent être mis à disposition du collecteur, au plus tôt à 18 heures la veille et au plus tard à 5 heures le jour de la collecte, sur le trottoir, à proximité de la chaussée ou sur les points de regroupement.

6.6. Après chaque collecte, les conteneurs doivent être impérativement rentrés dans la journée.

### ▲ Article 7 : Dispositions applicables aux déchets non collectés en porte à porte

Les catégories de déchets non collectés en porte à porte doivent être apportés en déchèterie ou sur les différents points d'apport volontaire répartis sur le territoire communal pour le verre et les journaux.

#### 7.1. Déchèterie

Les déchets accueillis en déchèterie sont les suivants :

- tout-venant incinérable : tous les déchets encombrants susceptibles d'être brûlés (bois, plastique non recyclable, polystyrène, ...)
- tout-venant non incinérable : tous les déchets encombrants incombustibles (produit d'isolation, plâtre, ...)
- gravats produits de démolition (gravier, brique, tuile, WC et lavabo en porcelaine, ...)
- métaux : tous les déchets métalliques

- végétaux : issus de l'entretien de jardins (souches et branches d'élagage d'un diamètre inférieur à 20 cm, feuilles, tontes, fleurs,...)
- cartons d'emballage : de toute taille (vides et pliés)
- verre : bouteilles, pots et bocaux
- journaux / magazines : publicités, revues et presse
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : gros et petits appareils ménagers (lave-linge, sèche-cheveux, réfrigérateurs, télévision, ordinateur,...)
- huile de vidange et de cuisson
- déchets dangereux des ménages : peinture, batterie, fibrociment de moins de 80 x 80 cm, cartouche d'imprimante, acide, vernis, solvant (white-spirit, essence...), désherbant...
- pneu (sans jante) : de véhicule léger uniquement
- ampoule : uniquement néons lampes basse consommation et LED.

## 7. 2. Points d'apport volontaire

Les déchets à apporter dans les bornes de points d'apport volontaire sont les suivants : verre coloré et incolore et journaux – magazines, à l'exclusion de tout autre déchet qu'il est strictement interdit de déverser sur le sol. Les sacs ayant servi au transport des déchets devront être jetés dans les poubelles à proximité des P.A.V.

L'apport en véhicule des déchets aux points d'apports volontaires devra s'effectuer dans le respect des règles de stationnement et de circulation applicables sur le territoire communal.

### ▲ **Article 8 : Dispositions applicables en cas de non collecte**

Les propriétaires, les locataires et gardiens des maisons et immeubles, dont les déchets n'ont pas été collectés dans les conditions définies aux articles 1 à 6 sont tenus de rentrer leurs déchets dans leur propriété et d'en faire le tri en vue d'une présentation à la prochaine collecte.

### ▲ **Article 9 : Décharges sauvages**

Conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du code pénal : « Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

*Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »*

### ▲ **Article 10 : Brûlage**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet polluant, y compris les déchets végétaux, est interdit sur tout le territoire communal, conformément au règlement sanitaire départemental (article 84).

## Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées à l'article R.610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ».

## ► Article 12 :

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera adressée à :

- ▷ Monsieur le préfet de Seine et Marne,
- ▷ Monsieur le trésorier principal,
- ▷ Monsieur le chef de la police municipale.

Fait à Savigny-le-Temple,  
Le 9 juillet 2012

Le maire,



Marie-Line PICHERY

## Arrêté n° 2015-1083

Direction générale des services

### Objet : portant règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal – modificatif

Le maire de Savigny-le-Temple,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012-1105 en date du 9 juillet 2012 portant règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

**Considérant** le classement en Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) sur Savigny le Temple des deux quartiers, Centre ville et Droits de l'Homme ;

**Considérant** que sur ces deux quartiers, des consignes ont été données par le Préfet de Seine et Marne visant à optimiser la collecte des déchets ménagers et les sortie et rentrée des bacs sur la voie publique afin d'éviter des faits d'incivilité ou d'incendie par la présence des bacs sur les trottoirs ;

**Considérant** que pour atteindre cet objectif, la collecte sur la ZSP a été décalée à partir de 9 h 30 les lundi, mercredi et jeudi afin de permettre aux gardiens ou prestataires de services des résidences d'habitat collectif de sortir les bacs le matin du jour de collecte (et non plus la veille au soir) ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 9 juillet 2012 ;

### Arrête :

#### ► Article 1 :

L'alinéa 6.5. de l'article 6 : **Dispositions applicables à la collecte en porte à porte** de l'arrêté municipal du 9 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

#### « Article 6 : Dispositions applicables à la collecte en porte à porte

6.5. Les conteneurs doivent être mis à disposition du collecteur, au plus tôt à 18 heures la veille et au plus tard à 5 heures le jour de la collecte, sur le trottoir, à proximité de la chaussée ou sur les points de regroupement.

**Dans la zone ZSP, les conteneurs doivent être mis à disposition du collecteur au plus tôt à 8 h 00 et au plus tard à 9 h 30 le jour de la collecte, dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus ».**

#### Hôtel de ville

1, place François-Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
cabinet.du.maire@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

Qualité certifiée  
accueils  
état civil  
affaires générales  
affaires militaires  
espaces publics  
restauration collective



▲ **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lundi 9 mars 2015 ;

▲ **Article 3 :**

La directrice générale des services de la mairie, le directeur de Cabinet du maire et la responsable de la Police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- △ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- △ Monsieur le Commissaire de police nationale ;
- △ Monsieur le trésorier principal.

Fait à Savigny-le-Temple,  
Le 8 avril 2015



Le maire,

**Marie-Line PICHERY**

# ZONE de SÉCURITÉ PRIORITAIRE



## CENTRE VILLE

## DROITS DE L'HOMME

